

**MOYENS DE POURVOI CONTRE L'ARRÊT DU 25 OCTOBRE 2018
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI**

**INCONVENTIONNALITÉS DE L'UTILISATION DE L'ARTICLE 809 CPC PAR
L'ADMINISTRATION POUR CONTOURNER LES DROITS DE LA DÉFENSE GARANTIS PAR
LA LOI SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE**

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir mis fin à ma liberté d'expression, avoir porté atteinte à ma liberté d'association, réduit l'usage de ma propriété – mon domaine internet -, et porté atteinte à mon honneur et ma réputation sur le fondement de l'article 809 du Code de procédure civile,

ALORS QUE :

1

la Cour de cassation a déjà jugé que la procédure devant le juge de l'article 809 CPC en matière de liberté d'expression devrait préserver les droits de la défense garantis par la loi sur la liberté de la presse (notamment le respect du délai de 10 jours permettant de présenter une défense au fond, cf arrêt cass plénière n° 606 du 15 février 2013 (11-14.637)) ;

2

or le juge de l'article 809 CPC n'examine pas la défense au fond car il est autorisé à prendre des mesures provisoires « même en présence de contestations sérieuses », si bien que in concreto le délai de 10 jours pour présenter une défense au fond avec offres de preuve est considéré comme inutile et n'est pas sanctionné par la Cour d'appel de Douai;

3

la perte totale de ma liberté d'expression, non seulement passée mais également depuis mars 2018 du fait de la suspension de toute diffusion sur mon site internet, hors toute procédure tranchant le principal conformément à l'article 6-1 de la CEDH qui impose que toutes les contestations soient tranchées, sont des préjudices devenus irréversibles et difficilement réparables ;

4

pour sa part la Cour européenne des droits de l'homme a déjà affirmé dans l'affaire AFFAIRE RTBF c.BELGIQUE (Requête n°50084/06, 29 mars 2011), qu'elle « n'était pas convaincue que les déficiences d'une procédure provisoire puissent être corrigées dans le cadre de la procédure au principal, étant donné que tout préjudice subi dans l'intervalle pourrait être devenu irréversible.» ;

5

contrairement à la législation belge qui impose au demandeur de mesures provisoires de censure d'introduire, préalablement, une action en principal conforme aux exigences de la loi sur la liberté de la presse, il n'existe aucune obligation de ce type en France si bien qu'aucune procédure principale permettant de corriger les mesures provisoire n'est accessible à la défense qui ne peut porter plainte contre elle même, ce qui donne aux décisions provisoires, dont il n'est habituellement possible d'en faire appel qu'avec le jugement au principal, une valeur définitive, quand bien même l'action pénale pour insulte ou diffamation est prescrite.

6

De plus l'absence de délais raisonnables pour contester en appel des mesures provisoires prises dans une procédure d'heure à heure sans examen au fond ni application des standards internationaux, ne peut être considéré comme satisfaisant pour garantir la liberté d'expression.
De surcroît la procédure de l'article 809 ne peut pas non plus garantir les autres droits de la défense contenus dans la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 et ne peut donc s'y substituer :

7

le juge de l'article 809 CPC est valablement saisi sans que le demandeur n'ait à démontrer l'absence de prescription des faits pour saisir le juge pénal ni respecter les conditions de formes et les exigences de

précision et de qualification juridique des faits imposées par l'article 54-1 de la loi du 29 juillet 1881 qui interdit au juge de requalifier les faits comme de se saisir de faits également non qualifiés dans l'assignation tels que les éléments des rapports d'huissier opposés. En l'espèce c'est le juge qui a été chargé de choisir lui-même la meilleure qualification juridique des faits et les relever d'office, sans permettre ainsi l'exercice concret des droits de la défense;

8

les articles 35 et 53 loi du 29 juillet 1881 imposaient la présence du ministère public au débat civil et l'obligation qui en découle pour l'administration s'estimant victime d'une infraction de presse de lui notifier également son assignation, privant toute possibilité au procureur de la République d'intervenir éventuellement en décharge au vu des plaintes qui lui ont déjà été rapportées, sans que cette irrégularité de fond ne soit relevée d'office par le juge de l'article 809 CPC;

9

cette procédure avec ministère d'avocat obligatoire ôte le droit du défendeur de pouvoir se défendre seul et parler directement au juge, et ôte le droit de pouvoir présenter ses observations en dernier en appel ;

10

cette procédure ne permet pas de produire une note en cours de délibéré, comme cela fut le cas devant la Cour d'appel de Douai qui n'a ni rapporté ni discuté ma lettre en cours de délibéré. L'utilisation de cette procédure de référé n'a pas de base légale appliquée hors des cas prévus par la loi du 29 juillet 1881 :

11

l'article 810 du Code de procédure civile limite le champ d'application de l'article 809 du même code aux « matières où il n'existe pas de procédure particulière de référé », tandis qu'en matière d'infraction à la liberté de la presse le législateur a prévu les procédures de référés qu'il a voulu limiter strictement par son article 50-1 de la loi du 29 juillet 1881 aux seuls faits visés par les articles 24 et 24 bis, par les deuxième et troisième alinéas de l'article 32 et par les troisième et quatrième alinéas de l'article 33, c'est à dire à des infractions extrêmement graves à la liberté de la presse (appel à la violence, racisme et négationnisme) sans rapport ni mesure avec les écrits reprochés ;

12

l'article 45 dispose bien que « Les infractions aux lois sur la presse sont déferées aux tribunaux correctionnels » et l'article 54 alinéa 1 de la loi sur la presse impose un délai minimal entre la citation et la comparution, excepté pendant la période électorale, délai voulu par le législateur qui ne l'a pas considéré comme trop long mais adéquat pour garantir tant les droits de la défense que ceux des plaignants, et alors qu'en matière pénale les textes ne peuvent être interprétés mais doivent s'appliquer strictement, si bien que la recherche d'une autre procédure d'urgence par application de l'article 809 CPC est un détournement de procédure qui n'a pas de base légale conforme à ce qu'il est souhaitable d'attendre dans une société démocratique.

Ainsi la décision de suspendre de manière indéfinie toute diffusion du site hosto-roubaix.info à visée associative sans examen des contestations sérieuses ne repose sur aucune base légale légitime et ainsi l'arrêt attaqué a violé les articles 6-1, 8, 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme.

IRRÉGULARITÉS DE PROCÉDURE

Hormis le non respect du délai de 10 jours après l'assignation ou l'audience pour permettre la présentation des offres de preuve malgré mes premières écritures indiquant n'avoir pas eu le temps matériel de les présenter à l'audience (pièce n°9), d'autant que l'administration avait retardé de 3 jours la délivrance de son assignation à heure fixe pour ne la signifier que la veille de l'audience, les ordonnances attaquées présentent des irrégularités graves de procédures :

13

L'ordonnance attaquée n'a pas rapporté ni voulu considérer ni discuter les 68 pièces jointes produites en appel (rapports et articles de presse) auxquelles renvoyaient certains liens pour justifier les écrits (voir conclusions n°2 et bordereau de productions pièces n°10, 11 et 12). C'est la conséquence d'une procédure qui met fin à la liberté d'expression même en présence de contestations sérieuses ;

14

L'ordonnance attaquée n'a d'ailleurs pas rapporté et ne s'est pas basée sur mes dernières conclusions récapitulatives du 24 juillet 2018 qui demandaient le rejet des pièces 1 et 8 (et non 1 à 7) produites dans l'assignation et les écritures d'appel adverses pour violation réitérée du secret médical (voir pièce n°10.) et n'a pas rapporté ni discuté ma note en cours de délibéré (voir pièce n°13);

15

L'arrêt attaqué n'a pas rapporté ni discuté les moyens de nullité d'une assignation comportant deux constats d'huissier relevant de manœuvres déloyales et partiales, tels que l'omission de rapporter non seulement l'ensemble des pages internet du site et le contenu des autres liens internet auxquels renvoyaient la page d'accueil du site pour en justifier les écrits (notamment des rapports officiels et de nombreux articles de presse), et les couleurs de ces liens internet furent par ailleurs remplacés par des copies en noirs et blancs pour faire apparaître ces liens comme de simples affirmations gratuites soulignées (voir le texte pièce n°8);

16

L'arrêt attaqué n'a pas non plus rapporté ni discuté le moyen de nullité des constats d'huissier tiré de l'omission à rapporter les codes sources des pages qui seuls peuvent démontrer l'existence des liens et autres pages du site et permettre au juge de connaître précisément l'étendue de la censure demandée. L'ordonnance s'est contentée de faire reposer sur moi la preuve que le site comportait d'autres pages et liens, impossible à constater par un autre huissier après une astreinte à fermer de 200 euros par heure, si bien que pour faire interdire l'ensemble d'un site internet pour apparence d'injure ou diffamation, il suffit d'obtenir un constat ne rapportant ni les liens ni les codes sources, ce qui ne peut passer comme souhaitable dans une société démocratique ;

17

c'est sans considérer, rapporter ni discuter le fait et le moyen selon lequel le site visait à regrouper les victimes dans un cadre associatif non lucratif pour défendre leurs droits que l'arrêt attaqué a jugé que « la vocation affichée de ce site était, quelles que soient les pages concernées, de dénoncer une mise en danger des patients et une mortalité liée au dysfonctionnements dénoncé » que l'arrêt a confirmé la censure de l'ensemble du site internet « infamant » et rejeté toutes mes demandes ;

18

L'arrêt n'a pas statué ni rapporté le moyen tiré de la jurisprudence européenne selon lequel l'ordonnance de suspension ne pouvait considérer que le site internet visait à créer un groupe de pression assumé alors que le site défendait l'intérêt général qui est la défense des droits des patients dans un hôpital public tandis que la liberté d'expression vise à permettre cette pression qui est bien la pression du regard du public sans lequel il n'existe pas de démocratie;

19

L'arrêt a jugé légal le fait par l'administration de pénétrer, relever à mon insu et receler dans son assignation une page privée interdite d'accès et protégée par mots de passe, alors que je démontrerais que l'huissier avait lui-même indiqué dans son premier rapport l'impossibilité d'y accéder sans les mots de passe (voir pièce n°14), mais y était parvenu ensuite le lendemain après que l'administration lui ait indiqué un procédé pour contourner et saturer la sécurité du site internet et passer outre aux panneaux d'interdiction (voir pièce n°15), sans que l'huissier ne rapporte les 7 panneaux d'interdiction qu'il a dû contourner ni les codes sources après ses manœuvres, ne mettant pas les juges en mesure d'apprécier la prétendue facilité de contournement « par persévérance » de la sécurité réalisé à mon insu sans vouloir m'en informer aussitôt pour y mettre fin immédiatement dans le but déloyal de faire fermer mon site internet;

20

cette page interdite d'accès contenait la critique d'une prise en charge mortelle à l'hôpital de Roubaix appuyée sur des extraits d'un dossier médical anonymisé ;

21

le directeur du Centre hospitalier de Roubaix a levé dans son assignation l'anonymat du dossier médical illégalement obtenu et recelé dans le second constat d'huissier pour indiquer au juge les noms, prénom et périodes d'hospitalisation de la personne concernée, et pour prétendre que j'avais publié le dossier médical de mon épouse décédée dans son établissement, afin d'obtenir l'autorisation d'assigner d'heure en heure et obtenir simplement la suspension de mon site internet;

22

l'arrêt attaqué a jugé que l'administration et l'huissier pouvaient contourner la sécurité du site internet à mon insu au motif que leurs persévérances à contourner la sécurité a été fructueuse, au mépris des articles L.323-1 et suivants du code pénal et de la jurisprudence en la matière (cf Cour de Cassation, chambre criminelle, 27 mars 2018, N° de pourvoi : 17-81989) et de l'article 9 du Code de procédure civile;

23

l'arrêt attaqué a rejeté le moyen de la nullité de l'assignation de l'administration hospitalière pour violation du secret médical sans autorisation hiérarchique imposée par l'article 29 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires au motif qu'en défense je l'aurais moi-même violé alors que je n'ai jamais produit de dossier médical ni le second rapport d'huissier en appel mais confirmé qu'il s'agissait du dossier médical anonymisé de mon épouse, si bien que l'arrêt a méconnu ces dispositions et la jurisprudence administrative (cf par exemple CAA de LYON, N° 16LY00011, 26 octobre 2017 ou CAA de PARIS, N° 15PA02735, 9 février 2017).

24

ces derniers moyens démontrent là encore l'absence de respect des droits de la défense de la procédure 809 CPC au regard de la loi de la liberté de la presse, l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 permettant au défendeur, et non au demandeur, de produire des éléments relevant du secret ;

25

l'arrêt n'a pas rapporté ni statué sur le moyen de nullité de l'assignation du fait de la production par l'administration de documents relevant du secret médical sans l'autorisation hiérarchique,

26

l'arrêt n'a pas relevé d'office la nullité de la procédure en vertu des articles 35 et 53 loi du 29 juillet 1881 qui imposaient la présence du ministère public au débat civil et l'obligation qui en découle pour l'administration s'estimant diffamée de lui notifier également son assignation ;

27

l'arrêt n'a pas relevé d'office la nullité de la procédure en vertu de l'article 54-1 de la loi du 29 juillet 1881 qui interdisait de requalifier les faits comme de se saisir de faits également non qualifiés dans l'assignation tels que les éléments des rapports d'huissier opposés,

AU FOND : MÉCONNAISSANCE DE LA JURISPRUDENCE EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

Je renvoie à ce sujet à la jurisprudence européenne précise mentionnée dans mes conclusions récapitulatives et ma note en cours de délibéré et ma première demande d'aide dont je rappelle ici les principes.

28

La liberté de pouvoir critiquer un hôpital public et les politiques de santé qui font l'objet de débats publics et mises en place par leur directeur qui intervient directement dans les journaux vise à défendre un intérêt général et cette liberté doit pouvoir bénéficier de faibles limitations et d'une protection étendue, analogue à celles admises à l'égard du personnel politique, ou au moins des universités.

29

Pour rappel, l'épidémie de Covid en Italie a pu s'étendre en raison de graves dysfonctionnements d'un hôpital public de Milan qui lui a valu de sévères critiques du président italien, et cette épidémie s'est ensuite propagée en France, entraînant une catastrophe sanitaire et économique majeure. L'intérêt général à ce que des critiques, même sévères ou excessives, puissent être formulées envers le fonctionnement d'un hôpital public impose à l'administration hospitalière d'un état démocratique d'y répondre autrement que par dissuasion des victimes de graves dysfonctionnements à travers de très coûteuses procédures dissuasives de censure totale.

30

Ainsi l'arrêt n'a pas pris en compte les contestations sérieuses basées sur les faits et la jurisprudence européenne conciliant les deux libertés fondamentales que sont la liberté d'expression et le droit de jouir d'une bonne réputation, dont il résulte que les restrictions apportées au principe de la liberté d'expression, fondement des sociétés démocratiques, doivent être d'interprétation stricte, suivre les voies légales, être proportionnées au but recherché notamment dans les cas où l'ingérence risquent d'avoir un effet dissuasif quant à l'exercice de cette liberté, démontrer leur nécessité dans une société démocratique, être motivées de manière convaincante par un besoin social impérieux car la défense d'un intérêt général ou politique ne se prête guère à la censure, la liberté de la presse comprenant aussi le recours possible à une certaine dose d'exagération, voire même de provocation, analyser et tenir compte des intérêts en jeu ainsi que du contexte global et local présenté car les limites de la critique admissible à l'encontre de responsables de service public dotés d'une autonomie de décision impactant la santé de la population et qui interviennent également dans la presse et le débat public, qui sont naturellement exposés à la critique et agissent sous le regard du public si bien qu'ils doivent faire preuve de tolérance et de transparence et y répondre autrement que par des manœuvres dans des actions pénales, sont plus larges qu'à l'encontre de simples particuliers tandis que les limites admissibles à la critique envers un hôpital, dont les dysfonctionnements non résolus sont susceptibles de soulever des indignations légitimes, sont de la même nature que celle d'une université c'est à dire beaucoup plus larges aussi qu'envers un simple particulier,

31

L'arrêt attaqué n'a pas motivé, par un besoin social impérieux, de manière convaincante et exhaustive au regard des pièces apportées témoignant de vives critiques tant dans les rapports officiels que dans la presse, la suspension d'un site associatif visant la défense de l'intérêt général telle que la défense du droit à la vie dont le corollaire est le droit à la qualité et à la sécurité des soins à l'hôpital, et a violé l'article 455 du code de procédure civile et les articles 6-1, 8, 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme.

32

La demande d'une administration visant l'interdiction totale d'un site internet, dont l'objet était clairement de rassembler les victimes pour défendre leurs droits dans un cadre associatif, était bien excessive dans la mesure où il n'était pas demandé le retrait de certains passages précis sans suivre les voies légales.

MOYEN NOUVEAU D'IRRÉGULARITÉ MANIFESTE : ILLÉGALITÉ DE L'INTERVENTION DE LA SHAM

33

Si l'administration hospitalière de Roubaix n'a pas recherché le dialogue ni voulu suivre les règles concernant le recueil d'informations contenues sur une page interdite d'un site internet ni les règles préservant le secret médical, ni suivre les recours prévus par la loi sur la liberté de la presse permettant l'intervention du ministère public, c'est parce qu'elle ne voulait pas risquer de devoir rendre des comptes sur un dysfonctionnement mortel mais éviter toute enquête.

34

L'administration délocalisée a alors chargé une société privée d'assurance, la SHAM, qui a accepté d'agir hors contrat car elle avait un intérêt personnel à empêcher la création d'une association de défense des victimes qui risquait de mettre en jeu ses garanties financières.

38

Les sommes obtenues pour le centre hospitalier de Roubaix et son directeur au titre de l'article 700

ont été versées à la SHAM (voir lettre du directeur de l'hôpital de Roubaix, pièce n°16).

39

Le Conseil d'État interdit aux administrations, du fait de l'article L.127-6 du Code des assurances, de contracter pour couvrir les risques relevant de la protection juridique des fonctionnaires comme en matière d'insulte et de diffamation (voir Conseil d'État n° 423159 du 25 janvier 2019). Ce même article interdit aux assurances d'inclure dans leur contrat hospitalier des clauses pour lesquelles elles ont un intérêt personnel, comme une action visant à censurer l'expression d'un groupement visant à faciliter l'engagement de leurs responsabilités contractuelles.

40

La rédaction de l'assignation par des avocats de la société d'assurance SHAM, qui ne sont pas tenus par les obligations des droits et devoirs des fonctionnaires notamment en matière de loyauté, de vérité, de participation à l'exercice de la démocratie et du respect de la primauté du droit, explique le décalage entre la défense de l'administration et ce qui est normalement attendu dans une société démocratique. L'avocat d'appel de la SHAM en fait d'ailleurs sa publicité sur son site internet en se vantant de pouvoir déconstruire toutes les jurisprudences administratives, et l'utilisation des procédés décrits ci-dessus démontre par quels moyens il entend y parvenir pour le compte de la société privée d'assurance SHAM.

41

La défense sans frais pour le Centre hospitalier de Roubaix par la société d'avocats SHBK qui a été rémunérée hors contrat par la SHAM doit recevoir la qualification de prise illégale d'intérêt, sinon de rémunération par apport d'affaires. La SHAM a bien évidemment vu dans le regroupement des victimes une menace contre ses propres intérêts. La SHAM intervient par ailleurs également régulièrement pour défendre devant les tribunaux administratifs contre les ayants droits des patients décédés, dans son propre intérêt : il défend les refus de communication des dossiers médicaux du directeur du Centre hospitalier de Roubaix sous ses conseils. L'État de droit disparaît par ce biais.

42

L'intervention de la SHAM à l'instance hors contrat légal possible relève donc du conflit et de la prise illégale d'intérêts. Il en résulte que la nécessaire apparence d'impartialité du service public disparaît et est contraire à l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

43

L'absence de contrat légal d'assurance rend ainsi nulle, du fait de l'incompétence de la SHAM à défendre, toute la procédure, ce moyen d'absence de qualité pour agir pouvant être soulevé d'office à tout moment.